

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1705633

FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS
ET L'ENVIRONNEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES et autres

Mme Camille Doumergue
Rapporteure

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 26 février 2019
Lecture du 19 mars 2019

44-05-04
50-027
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 novembre 2017 et le 13 septembre 2018, la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et M. Hervé Gardoux demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2017-214-0001 du 2 août 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins de Port-Vendres ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt pour agir ;

- l'arrêté attaqué est illégal dès lors que la commission nationale du débat public n'a pas été saisie du fait des conditions de sa saisine posées aux articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'environnement qui sont contraires aux critères prévus par les annexes I de la directive n° 85/337/CE et la convention d'Aarhus ; l'extension de l'infrastructure portuaire prévue présente bien toutes les caractéristiques des projets soumis à la commission nationale du débat public tels que définis par l'article L. 121-1 du code de l'environnement ;

- le dossier était incomplet en ce qu'il ne comprenait pas l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

- l'autorité environnementale a consulté un dossier incomplet du fait de l'absence de l'étude d'agitation, de l'étude de moindre impact de 2004, de l'étude d'impact sur la sécurité de navigation ; tous les avis des organismes consultés ont été formulés en l'absence de l'étude d'agitation, alors qu'il s'agit d'une pièce primordiale pour tout projet d'ouverture portuaire ;

- concernant l'étude d'agitation, elle a été jointe tardivement au dossier d'enquête publique et jugeait le même projet néfaste en 2009 et bénéfique en 2017 ; il ne s'agit pas d'un simple projet de requalification d'un port mais d'une véritable extension portuaire et le projet actuel est sans différence significative avec l'ancien projet dénommé « création d'un quai mixte à l'anse des Tamarins » ; l'étude est basée sur une carte bathymétrique fautive, une falsification du niveau de submersion et des tempêtes et une absence de prise en compte de l'élévation du niveau de la mer ; le projet est incompatible avec la sécurité des biens et des personnes et son maintien serait lourd de conséquences pour la commune de Port-Vendres qui serait sous la menace d'un risque accru de submersion et de destruction ;

- concernant l'étude relative à la sécurité de la navigation, elle n'a pas été réalisée alors que vu l'étroitesse du chenal on peut craindre un risque de collision et qu'elle a été réalisée pour le réaménagement d'un port voisin ;

- les omissions et insuffisances entachant le dossier portent atteinte à la bonne information des administrations, du public et ont vicié l'enquête publique ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté attaqué viole les dispositions de l'article L. 2124-2 du code de l'environnement dès lors que l'anse des Tamarins n'a pas une vocation portuaire mais est une zone touristique et résidentielle qui ne correspond pas à son classement UD dans le plan local d'urbanisme ; en application de l'article R. 631-2 du code des ports maritimes, l'hôtel des Tamarins ne peut pas être établi sur le domaine public portuaire ;

- un troisième quai n'est pas nécessaire dès lors que les deux premiers sont déjà peu utilisés ; l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme devait s'appliquer dès lors que la localisation ne répond à aucune nécessité technique impérative au sens de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté viole les dispositions de l'article L. 321-8 du code de l'environnement car les travaux de déroctage compromettent l'intégrité de la plage ;

- le préfet doit démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ce qu'il n'a pas fait ; il n'a pas procédé à une recherche de solution alternative en lien avec les autres ports de la région, ni au sein du port de Port-Vendres ;

- le projet envisagé ne correspond pas à un intérêt public majeur, encore moins à des raisons impératives au sens de l'article L. 411-2-4 c) du code de l'environnement pouvant justifier des dérogations à la destruction de nombreuses espèces protégées et à porter atteinte au paysage naturel et culturel de la côte catalane ;

- le point 18.3 de l'arrêté attaqué ne permet pas de connaître les engagements du maître d'ouvrage présentés dans le dossier de demande de dérogation incompatibles avec l'arrêté et le comité de suivi est à l'initiative du maître d'ouvrage ce qui constitue des insuffisances pour la prise en compte des intérêts visés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- le projet détruira des herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) et des « grandes nacres » (*Pinna nobilis*) et les mesures d'évitement ou compensatoire sont trop aléatoires voire perverses ;

- l'orientation fondamentale O, n°2 et n° 6A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse et la directive cadre sur l'eau ne sont pas respectées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2018, le département des Pyrénées-Orientales, représenté par Me Burel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 4 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et M. Hervé Gardoux n'ont pas intérêt à agir ;

- le moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 321-5 du code de l'environnement et L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques est inopérant vu que le projet se situe dans une zone portuaire ;

- le moyen tiré de la violation de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors qu'il ne s'applique pas dans la zone du projet ;

- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2018, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le code des transports ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de M. Maillat, président de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, de M. Bisconte de Saint Julien, président de l'association « Port-Vendres et les port vendrais », de M. Gardoux, de MM. Zaremski et Chemin, représentant le préfet des Pyrénées-Orientales, et de Me Burel, représentant le département des Pyrénées-Orientales.

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 27 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, saisi par le département des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la réalisation d'un projet de requalification du quai Dezoums situé dans le port de Port-Vendres, le préfet des Pyrénées-Orientales a, par arrêté du 2 août 2017, accordé l'autorisation unique « valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du même code ». Par la présente requête, la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et M. Gardoux demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la procédure :

S'agissant du dossier d'enquête publique :

2. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport du commissaire enquêteur (pages 7 et 8) que le dossier soumis à enquête publique mentionnait les textes régissant l'enquête publique et comprenait le bilan de la concertation, le dossier de demande d'autorisation unique, l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude d'impact, le dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature, le mémoire en réponse à ces deux avis, le plan de réception des déchets, l'avis du parc naturel marin du Golfe du Lion, la consultation du conseil portuaire, la consultation des collectivités et des services locaux intéressés, la consultation du concessionnaire, la consultation de la commission nautique locale, une étude d'impact acoustique, une étude d'agitation, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique et les annonces légales faites par voie de presse de l'ouverture de l'enquête publique. Il résulte également de ce rapport que le commissaire enquêteur a estimé que « la composition du dossier d'enquête unique est conforme aux textes réglementaires des différents codes ».

3. Pour remettre en cause l'appréciation portée par le commissaire enquêteur, les requérants soutiennent que l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 7 novembre 2016 ainsi que l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 juillet 2017 n'ont pas été joints au dossier d'enquête et que tout projet portuaire doit faire l'objet d'une étude

numérique concernant la sécurité de la navigation. Toutefois, les requérants ne font état d'aucune disposition législative ou réglementaire qui imposerait que l'avis de la DREAL soit joint au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, l'avis du CODERST ne pouvait être sollicité qu'une fois intervenue la réception du rapport d'enquête publique. Enfin, les requérants n'invoquent aucune disposition législative ou réglementaire qui aurait été méconnue et qui exigerait la réalisation d'une étude numérique concernant la sécurité de la navigation. Par suite, le moyen tiré du caractère incomplet du dossier d'enquête publique en l'absence de ces documents doit être écarté.

S'agissant de l'information des autorités ayant émis des avis, notamment l'autorité environnementale :

4. Si l'autorité environnementale, dans son avis du 20 décembre 2016, a mentionné qu'elle aurait « appréciée que l'étude de 2004 soit jointe au dossier afin de disposer d'éléments précis concernant les impacts environnementaux pour les trois sites envisagés », elle a estimé que l'étude d'impact, qui comportait l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, reprenait l'étude d'impact réalisée en 2004 en ce qui concerne la comparaison des trois sites envisagés pour le projet. Si l'autorité environnementale a également mentionné que l'étude d'agitation n'était « pas jointe au dossier », il résulte de l'instruction que l'étude d'impact soumise pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'à toutes les autres autorités reprenait, notamment aux pages 105 à 115 du volume 1 partie B, les données issues de l'étude d'agitation. Ainsi le moyen tiré de ce que l'autorité environnementale, en particulier, et les différentes autorités saisies pour avis, s'agissant de l'étude d'agitation, auraient été insuffisamment informées doit être écarté.

S'agissant de la saisine de la Commission nationale du débat public :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement : « *La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national (...) des collectivités territoriales* ». Le projet contesté, comprenant principalement la destruction d'un quai existant et la reconstruction d'un nouveau quai plus long au sein du port de Port-Vendres, a pour but de diversifier et de dynamiser l'activité portuaire et ainsi l'activité économique de la ville de Port-Vendres. Dès lors, il ne peut être regardé comme présentant un intérêt national au sens des dispositions précitées. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet ne présente pas toutes les caractéristiques des projets devant être soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement.

6. D'autre part, si la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ainsi que la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoient, notamment, des obligations d'information et de consultation du public sur les projets ayant un impact environnemental, elles n'imposent pas dans un tel cas la saisine d'une commission nationale et laissent au contraire aux Etats le soin d'organiser les modalités d'information et de consultation. Ainsi le moyen tiré de l'inconventionnalité des articles R. 121-1 et R. 121-2

du code de l'environnement prévoyant le champ de compétence de la CNDP, qui n'inclut pas le projet en l'espèce qui a cependant fait l'objet d'une information et d'une consultation du public, doit être écarté.

S'agissant de la motivation de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées :

7. L'arrêté en litige comporte le visa des textes sur lesquels il est fondé, notamment le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi que la mention de l'absence d'autre solution satisfaisante et, avec suffisamment de précision, des considérations de fait justifiant l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur à la réalisation du projet. Ainsi, il est suffisamment motivé, alors même qu'il n'apporte pas de précision sur l'absence d'autre solution satisfaisante, et le moyen tiré de son insuffisance de motivation doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'arrêté :

S'agissant de la localisation du projet en zone portuaire :

8. Aux termes de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.* ».

9. Il résulte de l'instruction que, à la suite du procès verbal du 30 décembre 1983 de la commission de délimitation, le préfet des Pyrénées-Orientales a, par arrêté du même jour, délimité le port de Port-Vendres conformément au tracé figurant en rouge sur le plan annexé à son arrêté. Il ressort de ce plan que l'anse des Tamarins figure dans les limites de la zone portuaire du port de Port-Vendres. La présence d'un hôtel désaffecté dans cette anse ne fait pas obstacle à ce que le secteur en litige soit reconnu comme une zone portuaire. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet se situerait en dehors d'une zone portuaire et ne peuvent, dès lors, utilement invoquer la méconnaissance de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

S'agissant de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme :

10. Si les requérants soutiennent que le classement en zone UD de l'anse des Tamarins dans le plan local d'urbanisme est entaché d'illégalité, il n'apporte aucun élément à l'appui de leur moyen qui doit, dès lors, être écarté.

S'agissant de la violation de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme :

11. Les seules circonstances, invoquées par les requérants, que l'anse des Tamarins « participe à la qualité paysagère du site » et que son comblement « participe à la destruction d'habitats et d'espèces protégées au niveau national et international », ne sont pas suffisantes pour qualifier les lieux dont il s'agit d'espace remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou pour permettre de considérer qu'ils seraient nécessaires au maintien des équilibres biologiques au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article doit être écarté.

S'agissant de la violation de l'article L. 321-8 du code de l'environnement :

12. Aux termes de l'article L. 321-8 du code de l'environnement : « *Les extractions de matériaux non visés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.* » L'arrêté attaqué n'a pas pour objet d'autoriser l'extraction de matériaux au sens de L. 321-8 du code de l'environnement. Ainsi le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article est inopérant et doit être écarté.

S'agissant de la validité de l'étude d'agitation :

13. Si des erreurs ont été reconnues concernant la figure 4 de la page 5 de l'étude d'agitation, elles ont été rectifiées comme cela résulte du rapport du commissaire enquêteur qui a relevé que « les cartes de bathymétrie actualisées sont jointes en annexe du mémoire en réponse » et que « l'étude d'agitation a été réalisée sur la base de ces valeurs ». Par ailleurs, si les requérants soutiennent que les données concernant la tempête de 2008 ont été falsifiées dans l'étude d'agitation, ils se bornent à produire deux cartes comprenant beaucoup de mesures dont le seul point commun est la mention « tempête 2008 » mais dont rien ne permet de conclure que celle incluse dans l'étude d'agitation serait fausse. De même, les requérants, qui se bornent à indiquer qu'il est « très probable que les données bathymétriques sur lesquelles est basée l'étude soient fausses, voire falsifiées », ne précisent pas en quoi ces supposées erreurs, auraient empêché l'autorité administrative de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Enfin, si l'étude d'agitation n'a pas pris en compte l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ni la tempête de 1997, les requérants, qui se bornent à développer des considérations d'ordre général sur le risque de submersion, ne précisent pas davantage les conséquences de cette omission sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le projet dont il s'agit.

S'agissant de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées :

14. Il résulte du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement que « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel* ». D'autre part, il résulte du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code que l'autorité administrative peut délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant en premier lieu, à l'absence de solution alternative satisfaisante, en second lieu, au fait de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à l'existence d'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, parmi lesquels : « *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

15. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

16. Il est constant que le projet, situé au sein du site Natura 2000 site d'intérêt communautaire « Côte rocheuse des Albères », impactera l'herbier de Posidonies ainsi que 57 grandes naces, ces deux espèces étant protégées.

17. Il est également constant que le quai Dezoums est actuellement inutilisable et que les deux autres quais du port de Port-Vendres vieillissent ou possèdent des équipements inadaptés notamment pour l'utilisation de la grue mobile nécessaire au déchargement des navires fruitiers. Si les requérants soutiennent que les quais actuels sont sous occupés en raison de la venue hebdomadaire de seulement un ou deux bateaux fruitiers, il résulte de l'instruction que le port de Port-Vendres, deuxième port fruitier de France, accueille, avec une évolution croissante, environ 110 navires de commerce par an et génère entre 300 et 400 emplois (directs, indirects et induits) et vise à l'horizon 2025 à en accueillir 150 annuellement. Ainsi pour pérenniser l'avenir du port, il est nécessaire de procéder à son réaménagement, notamment par la réhabilitation du quai non utilisé afin qu'il puisse accueillir, avec des équipements adaptés, les navires de commerce. Dès lors que la création du

projet litigieux a pour but de dédier un quai à ces navires fruitiers tandis que les deux autres, plus près du centre-ville, permettront de diversifier les activités du port, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les autres activités notamment la pêche, la croisière et la plaisance n'auraient pas été prises en compte. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le déclin de l'activité du port entraînerait nécessairement un impact sur les emplois au sein du port et sur les emplois indirects liés, notamment, à l'activité commerciale et touristique du territoire. Eu égard à ce qui précède, le projet en litige, porté par le département et qui a pour objet la dynamisation de l'activité portuaire et donc de l'activité économique de Port-Vendres et, plus globalement, du territoire départemental, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

18. Si les requérants font valoir qu'il existe des solutions alternatives au projet retenu, toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que soit par leur dimension, concernant le quai Dezoums, soit par leur positionnement, qui ne permet pas l'utilisation d'un équipement adapté, aucun des trois quais actuellement existants n'est adapté au commerce fruitier. La seule possibilité de conserver cette activité commerciale à Port-Vendres tout en développant les autres activités passe par la réalisation d'un nouveau quai pleinement adapté et dédié au commerce tandis que les quais proches du centre-ville seront consacrés aux autres activités et notamment à l'accueil de bateau de plaisance, des yachts et de certains bateaux de croisière. Ainsi aucun des projets envisagés sans réhabilitation du quai Dezoums, ni aucun des projets proposés par les requérants concernant les autres ports de la région ne pouvait être regardé comme constituant une solution satisfaisante. D'autre part, pour l'implantation de ce troisième quai dédié aux activités commerciales, la requalification du quai Dezoums, qui nécessitait la destruction du quai existant et de la petite plage des Tamarins le jouxtant, comportait des impacts moins importants sur l'environnement que pour les autres sites envisagés du secteur derrière la digue et de l'anse Christine qui, en outre, compliquaient l'exploitation du port en raison de leur éloignement. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'existait ainsi pas de solution plus satisfaisante que le projet retenu.

19. Enfin, l'arrêté attaqué prévoit de transférer les 57 individus de grandes nacres à un autre emplacement afin qu'elles ne soient pas détruites. Si les requérants soutiennent qu'un tel transfert est voué à l'échec, il résulte au contraire de l'instruction qu'un précédent transfert mené à Sète en mai 2016 a montré de bons résultats de survie. Si l'herbier de Posidonies de l'anse des Tamarins sera quant à lui détruit, des mesures de compensation ont été prévues par l'installation de micro-habitats pour les juvéniles de poissons dans le port, la mise en place d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) et de zones d'interdiction de mouillage destinées à préserver l'herbier de Posidonies de la baie de Paulilles. La réglementation du mouillage dans cette baie où le mouillage s'effectuait jusqu'alors de façon sauvage, en l'interdisant particulièrement dans les zones préservant cet herbier, ne constitue pas une mesure « perverse » mais a bien pour but de protéger cet herbier à un emplacement où il ne l'était pas. En prescrivant, par l'arrêté attaqué, que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements présentés dans le dossier de dérogation, à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté, ainsi que la mise en place d'un comité de suivi réuni à l'initiative du maître d'ouvrage, le préfet a fixé des règles suffisamment précises. Dans ces conditions, les mesures compensatoires, d'accompagnement et les mesures de suivi fixées par l'arrêté contesté ne sont ni trop aléatoires, ni trop incertaines contrairement à ce que soutiennent les requérants.

20. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant de la méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 :

21. Les SDAGE doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le SDAGE, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier.

22. Le SDAGE des eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 prévoit, dans ses orientations fondamentales n° 0, 2 et 6, respectivement l'adaptation des effets au changement climatique, la concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides. Les requérants se prévalent également de l'objectif de ce schéma relatif au « respect des objectifs des zones protégées ». Le projet en litige, qui n'impacte qu'une faible partie de la faune et de la flore littorales et prévoit des mesures compensatoires, est compatible avec ces orientations, comme l'a d'ailleurs estimé l'autorité environnementale dans son avis. Le moyen tiré de la non compatibilité entre le projet en litige et le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ne peut être qu'écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le département des Pyrénées-Orientales, que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, de l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et de M. Gardoux une somme globale de 1 500 euros à verser au département des Pyrénées-Orientales sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, de l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et de M. Gardoux est rejetée.

Article 2 : La Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association « Port-Vendres et les port-vendrais » et M. Gardoux verseront au département des Pyrénées-Orientales la somme globale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association « Port-Vendres et les port-vendrais », à M. Hervé Gardoux, au département des Pyrénées-Orientales et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 26 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

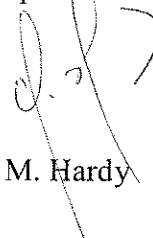
Lu en audience publique le 19 mars 2019.

La rapporteure,



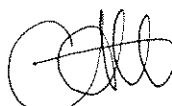
C. Doumergue

La présidente,



M. Hardy

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier le 19 mars 2019

